Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la création d'un parc public de stationnement public « Parc P2 » - ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier (33)»

n° : F -075-16-C-0050

Décision du 5 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de délégation de signature du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 mai 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -075-16-C-0050 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'un parc public de stationnement « PARC P2 » dans la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier (33)», reçu complet d'Indigo Infra France le 13 juillet 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet, consistant en la création d'un parc de stationnement public en silo sur sept niveaux, d'une capacité de 754 places pour véhicules légers, 39 places pour deux roues motorisés , un local pour vélos, et différents locaux techniques,

de 32 mètres de largeur, 107 mètres de longueur et 20,5 mètres de hauteur, d'une surface de plancher totale du bâtiment de 19 523 m², occupant la plus grande partie de la parcelle, d'une superficie de 4 907 m²,

s'inscrivant dans le projet d'extension de la gare Bordeaux Saint Jean et dans le cadre du programme d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Bordeaux Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33), l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de cette ZAC, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de cette ZAC ayant eu lieu au cours des mois de novembre et de décembre 2013,

relevant de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

dont la durée prévisionnelle des travaux est de 14 mois;

Considérant la localisation du projet, entre l'ouvrage Pont du Guit et les voies de la gare Bordeaux Saint Jean, dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux-Euratlantique,

sur un ancien site d'activité de SNCF Réseau - les bâtiments, voies ferrées et château d'eau ayant été démolis-, et dont le sol contient des mâchefers,

dans le périmètre de protection du monument historique « gare et halle métallique Bordeaux Saint-Jean),

à 600 mètres environ des berges de la Garonne, la Garonne étant un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation n°FR72007700) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,

dans la zone d'attention patrimoniale entourant le périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco de « Bordeaux, Port de la Lune »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- de la présence de la voie sur berge entre la Garonne et le projet, limitant les interactions éventuelles entre ces secteurs et réduisant ainsi le risque d'incidence sur le site Natura 2000 en phase chantier,
- du nécessaire respect des dispositions prévues dans le cadre de la réalisation de la ZAC et des prescriptions reprises dans l'arrêté loi sur l'eau de celle-ci,
- de la mise en œuvre, selon le pétitionnaire, d'une coordination entre les maîtres d'ouvrage des différentes opérations prévues dans le secteur de la ZAC afin de limiter les nuisances en phase chantier,
- de l'engagement du maître d'ouvrage à analyser la nature des sols par sondage afin de définir le mode de gestion des déblais correspondant à leurs caractéristiques,
- de la charte de « chantier propre» qui sera mise en place, le tri sélectif devant notamment être privilégié, un plan de gestion étant par ailleurs prévu pour traiter les pollutions identifiées,

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « construction d'un parc public de stationnement « Parc P2 »dans la ZAC Bordeaux Saint-Jean (33)» présenté par Indigo infra France, n° F-075-16-C-0050, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation

Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX